
BILL

Pour expliquer un certain Acte y mentionné relatif aux Décrets Volontaires.

VU qu'il peut se lever des doutes sur le sens de la cinquième, sixième et septième Clauses ou Sections d'un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour rendre les Décrets Volontaires plus faciles et moins dispendieux ;" C'est pourquoi, et pour lever tous doutes ; qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent déclaré et statué, par la dite autorité, que les Shérifs, dans le cas de Décrets Volontaires, n'auront droit à aucune commission sur aucune opposition afin de conserver, excepté sur le montant où la partie de telle opposition qui sera accordé à l'opposant par jugement de la Cour, devant laquelle sera partie l'instance dans laquelle l'opposition aura été formée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucun cas l'adjudicataire ne sera tenu de donner caution au montant de plus forte somme que celle pour laquelle il sera devenu adjudicataire, de la propriété saisie et vendue par Décret Volontaire.